

**A-2612/14-5**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Par dépêche du 17 mars 2014, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi a pour but de subdiviser l'actuelle catégorie A des ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, comprenant les fonctionnaires de l'État et des établissements publics appartenant aux carrières supérieures, en deux nouvelles catégories A et A1:

- la catégorie A comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de la carrière supérieure du seul secteur Enseignement (à l'exception bien évidemment des différentes catégories d'instituteurs figurant, depuis la création de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en 1964, dans le groupe ou la catégorie D);
- la catégorie A1 comprendra les fonctionnaires de l'État et des établissements publics des carrières supérieures de tous les autres secteurs, c'est-à-dire des carrières administratives, techniques, scientifiques et autres de l'administration générale, de la magistrature et de la force publique telles qu'elles figurent à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Alors que la catégorie A est à l'heure actuelle représentée par trois sièges à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les nouvelles catégories A et A1 en auront respectivement deux et un

seul, de sorte que le nombre total des membres de la Chambre restera fixé à vingt-sept.

Le projet de règlement grand-ducal ne fait qu'apporter une modification rédactionnelle à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, adaptation technique qui s'impose comme conséquence de la modification législative résumée ci-avant.

La réforme envisagée est devenue nécessaire suite à un arrêt du 19 décembre 2013 de la Cour administrative, qui a jugé illégale la validation par le gouvernement en conseil du résultat des élections du mois de mars 2010 pour le renouvellement quinquennal de la Chambre des fonctionnaires et employés publics tel que ce résultat avait été retenu par le Bureau électoral en charge du dépouillement du scrutin. Sans vouloir rentrer dans les détails et répéter à cet endroit l'historique détaillé de l'affaire figurant in extenso à l'exposé des motifs joint au projet de loi, la Chambre rappelle que l'origine du problème se situe dans le fait que les trois membres élus dans la même catégorie A – mais sur des listes différentes – sont tous les trois issus du secteur Enseignement, mais que l'article 43ter, alinéa 5, de la loi organique de la Chambre dispose qu'au sein de celle-ci, *"aucune administration de l'État ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories A, B et C"*.

En scindant en deux l'actuelle catégorie A regroupant les carrières supérieures, avec deux représentants du secteur Enseignement (en dehors des différentes catégories d'instituteurs) dans la nouvelle catégorie A et un seul dans la catégorie A1 comprenant les autres carrières supérieures, la situation ayant mené au litige tranché par l'arrêt précité de la Cour administrative ne pourra évidemment plus se représenter à l'avenir.

Tout en regrettant de ne pas avoir été associée à l'élaboration de la solution d'un problème qui la concerne directement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte des modifications retenues par le gouvernement.

Quant aux textes proposés, celui du projet de loi n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Pour ce qui est de celui du projet de règlement grand-ducal, le mot "*inférieur*" figurant à la dernière ligne du nouveau texte proposé pour remplacer l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal de 1984 sur la procédure électorale est à mettre au féminin (donc "*inférieure*") puisqu'il se rapporte au substantif féminin de "*carrière*".

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG